

Décision n° 2007-023/CC/EL du 17/05/2007 sur la requête de Monsieur Antoine OUARE, Président du Rassemblement Populaire des Citoyens (RPC), tenant à l'annulation du décompte des sièges de la liste nationale tel que proclamé par la CENI.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par requête de monsieur Antoine QUARE, et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le n°022 du 18 mai 207 portant l'objet susvisé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2007 ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, par requête susvisée, Monsieur Antoine OUARE, Président du Rassemblement Populaire des Citoyens (RPC), a saisi le Conseil constitutionnel en contestation des résultats provisoires publiés par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) le 12 mai 2007 ; que cette saisine, fondée sur l'article 98 du Code électoral au termes duquel tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires seront reçus par le Conseil constitutionnel dans les sept jours suivant la publication des résultats provisoires est recevable pour être intervenue dans les formes et délais légaux ;

Considérant que le requérant conteste les résultats provisoires portant sur la liste nationale tels que publiés par la Commission nationale électorale nationale indépendante (CENI) ; qu'en effet, il est fait grief à cet organe d'avoir procédé à la « la sommation des voix exprimées sur tout le territoire national pour déterminer un quotient électoral de la liste nationale » ; qu'il eût fallu selon les prétentions du requérant que le quotient électoral de la liste nationale soit proportionnel au nombre de provinces dans lesquelles le parti compétit, « à l'exemple de la subvention de l'État aux partis politiques » ;

Considérant par ailleurs qu'au soutien de sa requête, monsieur Antoine OUARE invoque la décision n° 207-011/CC/EL rendue le 04 avril 2007 par le Conseil constitutionnel qui a rejeté la requête du Rassemblement Politique Nouveau (RPN) tendant à faire figurer son emblème sur le bulletin unique à mettre à la disposition des électeurs des différentes provinces du territoire national, au motif que ledit parti ne présentant pas de candidatures dans une ou plusieurs circonscriptions provinciales ne saurait concourir pour la seule liste nationale devrait, pour le cas du RPC, être calculé sur la base des huit (08) provinces où il a présenté des candidatures ;

Considérant que l'argumentation développé par le requérant est inopérante en ce qu'elle aboutirait à la détermination de multiples quotients électoraux, voire à un quotient propre à chaque parti ou formation politique concourant pour la liste nationale ; qu'elle contrevient en outre aux dispositions de l'article 156 de la loi électorale qui spécifie que « pour le scrutin de la liste nationale, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale » ;

Considérant en conséquence que si la requête de monsieur Antoine OUARE est recevable en la forme, elle doit être rejetée comme étant mal fondée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil constitutionnel déclare la requête de monsieur Antoine OUARE, Président du Rassemblement Populaire des Citoyens, (RPC) recevable mais la rejette comme étant mal fondée.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur Antoine OUARE, au Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier